

POLITIQUE DE SÉLECTION D'UNE CHANCELIÈRE OU D'UN CHANCELIER

Généralités

L'article 6(4) de la *Loi sur l'Université de Moncton* stipule que « Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs (Conseil de l'Université) nomme [...] le chancelier [...] ».

La durée du mandat de la chancelière ou du chancelier est normalement de cinq ans, renouvelable, sous réserve d'approbation du Conseil de l'Université.

Mandat du Comité de sélection

Trouver une candidate ou un candidat au poste de chancelière ou chancelier et en faire la recommandation au Conseil de l'Université.

Composition du Comité de sélection

Le Comité de sélection est composé des membres du Comité exécutif du Conseil de l'Université.

Dispositions

Dans ses démarches, le comité tient compte des objectifs de l'Université et du profil de la fonction tels que décrits à l'article 73 79 des *Statuts et règlements* de l'Université de Moncton.

En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du comité doit se retirer.

Le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures régissant sa procédure d'assemblée.

Procédure

Dès que le président du Conseil de l'Université prend connaissance de la vacance du poste, il convoque le Comité exécutif afin d'enclencher le processus de sélection. **Le comité établit son plan de travail lors de cette réunion.**

~~Dans les jours suivants et pour une période ne dépassant pas trois semaines, le comité effectue des consultations auprès de la communauté universitaire pour recueillir des suggestions quant aux qualités recherchées pour une chancelière ou un chancelier.~~

~~Après avoir pris connaissance du résultat des consultations, le comité définit et soumet au Conseil de l'Université le profil des qualités recherchées pour une chancelière ou un chancelier.~~

~~Dans les quelques jours suivant la réunion du Conseil de l'Université à laquelle la question était à l'ordre du jour, le comité établit son échéancier de travail et invite la communauté universitaire à lui suggérer le profil recherché et des noms de candidates ou de candidats qui pourraient occuper ee le poste de chancelière ou de chancelier, selon le profil des qualités recherchées.~~

Le comité étudie les candidatures reçues et retient une candidate ou un candidat.

Étant donné la nature du poste, le comité recommande au Conseil de l'Université une seule candidate ou un seul candidat au poste de chancelière ou chancelier.

Avant de soumettre la candidature au Conseil de l'Université, le président du comité vérifie auprès de la candidate ou du candidat pressenti sa volonté de servir en tant que chancelière ou chancelier.

Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la *Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil de l'Université nomme la chancelière ou le chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. »

Pendant toute la durée du processus de sélection et jusqu'à ce que l'Université annonce la nomination de la chancelière ou du chancelier, les délibérations se déroulent dans la plus stricte confidentialité.

Adopté par le Conseil des gouverneurs - CGV-030920

Modifications mineures apportées par le Secrétariat général en décembre 2024